

24.046 é Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques

(Divergences)

Droit en vigueur	Projet de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États	Décision du Conseil des États	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des États	Propositions de la Commission des affaires juridiques du Conseil national
	du 15 mai 2025	du 17 juin 2025	du 11 septembre 2025	du 15 septembre 2025	du 16 septembre 2025
					Adhésion à la décision du Conseil des États, sauf observations

2

Loi fédérale
concernant la lutte
contre le blanchiment
d'argent et le finance-
ment du terrorisme

(Loi sur le blanchiment
d'argent, LBA)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la
Confédération suisse,
vu le message du Conseil
fédéral du
22 mai 2024¹,
arrête:

¹ FF 2024 1607

Droit en vigueur	Projet de la Commission du Conseil des États	Conseil des États	Conseil national	Conseil des États	Commission du Conseil national
	La loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent ² est modifiée comme suit:				
Art. 2 Champ d'application	<i>Art. 2, al. 1, let. c, 3^{bis}, 3^{ter}, 4 let. f, 4^{bis}, 4^{ter} et 5</i>	<i>Art. 2</i>	<i>Art. 2</i>	<i>Art. 2</i>	<i>Art. 2</i>
¹ La présente loi s'applique:	¹ La présente loi s'applique:				
a. aux intermédiaires financiers;					
b. aux personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, négocient des biens et reçoivent des espèces en paiement (négociants).					
	c. aux conseillers.				
² Sont réputés intermédiaires financiers:					
a. les banques au sens de l'art. 1a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB) et les personnes au sens de l'art. 1b LB;					
a ^{bis} . les gestionnaires de fortune et les trustees mentionnés à l'art. 2, al. 1, let. a et b, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin);					
b. les directions de fonds au sens de l'art. 2, al. 1, let. d, LEFin;					

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la Commission du Conseil des États</i>	<i>Conseil des États</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des États</i>	<i>Commission du Conseil national</i>
b^{bis}.les titulaires d'une autorisation énumérés à l'art. 13, al. 2, let b à d, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC) et les gestionnaires de fortune collective mentionnés à l'art. 2, al. 1, let. c, LEFin; c. les institutions d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances si elles exercent une activité en matière d'assurance directe sur la vie ou si elles proposent ou distribuent des parts de placements collectifs; d. les maisons de titres mentionnées à l'art. 2, al. 1, let. e, LEFin; d^{bis}.les contreparties centrales et les dépositaires centraux au sens de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF); d^{ter}.les systèmes de paiement, pour autant qu'ils doivent obtenir une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) au sens de l'art. 4, al. 2 LIMF; d^{quater}.les systèmes de négociation pour les valeurs mobilières fondées sur la TRD au sens de l'art. 73a LIMF (systèmes de négociation fondés sur la TRD); e. les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr);					

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la Commission du Conseil des États</i>	<i>Conseil des États</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des États</i>	<i>Commission du Conseil national</i>
f. les exploitants de jeux de grande envergure au sens de la LJA^r; g. les essayeurs du commerce et les sociétés de groupe visés à l'art. 42^{bis} de la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux (LCMP). ³ Sont en outre réputées intermédiaires financiers les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les personnes qui: a. effectuent des opérations de crédits (portant notamment sur des crédits à la consommation ou des crédits hypothécaires, des affacturages, des financements de transactions commerciales ou des leasings financiers); b. fournissent des services dans le domaine du trafic des paiements, notamment en procédant à des virements électroniques pour le compte de tiers, ou qui émettent ou gèrent des moyens de paiement comme les cartes de crédit et les chèques de voyage; c. font le commerce, pour leur propre compte ou pour celui de tiers, de billets de banque ou de monnaies, d'instruments du marché monétaire, de devises, de					

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la Commission du Conseil des États</i>	<i>Conseil des États</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des États</i>	<i>Commission du Conseil national</i>
métaux précieux, de matières premières ou de valeurs mobilières (papiers-valeurs et droits-valeurs) et de leurs dérivés; d. ... e. ... f. effectuent des placements en tant que conseillers en matière de placement; g. conservent ou gèrent des valeurs mobilières.	^{3bis} Sont réputés conseillers les personnes morales et physiques qui, à titre professionnel, participent à des transactions financières, y compris l'organisation de fonds, en relation avec les opérations juridiques au sens des let. a à e: a. la vente ou l'achat d'un immeuble; b. la création ou la fondation d'une entité non opérationnelle dont le siège est en Suisse ou d'une entité dont le siège est à l'étranger; c. la gestion ou l'administration d'une entité non opérationnelle; d. les apports et distributions d'une entité non opérationnelle; e. la vente ou l'achat d'une entité juridique lorsque la vente ou l'achat intervient au travers d'une entité non opérationnelle.				

Droit en vigueur	Projet de la Commission du Conseil des États	Conseil des États	Conseil national	Conseil des États	Commission du Conseil national
	^{3ter} Sont en outre réputés conseillers les personnes morales et physiques qui, à titre professionnel, mettent à disposition d'une entité juridique une adresse ou des locaux pour une durée supérieure à six mois.				
			^{3quater} Sont en outre réputés conseillers les employés d'autorités cantonales qui exercent la fonction d'officier public et qui, à titre professionnel, participent à des transactions financières, y compris l'organisation de fonds, en relation avec les opérations juridiques au sens de l'al. 3bis let. a à e. (voir art. 22a, al. 1, art. 22b, art. 29, al. 1, let. h et al. 3, art. 35, al. 2, let. i)	^{3quater} la fonction d'officier public et qui, dans cette fonction, participent ...	
⁴ Ne sont pas visés par la présente loi: a. la Banque nationale suisse; b. les institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts; c. les personnes qui fournissent des services exclusivement à des institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts; d. les intermédiaires financiers visés à l'al. 3 qui fournissent des services exclusivement aux intermédiaires financiers énumérés à l'al. 2 ou à des intermédiaires financiers	⁴ Ne sont pas visés par la présente loi:				

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la Commission du Conseil des États</i>	<i>Conseil des États</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des États</i>	<i>Commission du Conseil national</i>
étrangers soumis à une surveillance équivalente;					
e. les Limited Qualified Investor Funds (L-QIF) revêtant la forme de la société d'investissement à capital variable (SICAV) ou de la société en commandite de placements collectifs (SCmPC), lorsque l'établissement chargé de la gestion conformément à l'art. 118h, al. 1, 2 ou 4, LPCC garantit le respect des obligations découlant de la présente loi.					
	f. les avocats et les notaires qui exercent une activité dans le cadre de procédures judiciaires, pénales, administratives ou arbitrales, y compris la représentation dans une procédure et le conseil en lien avec la préparation ou l'exécution d'une procédure, la clarification d'un état de fait, l'appréciation des risques de procès, la manière de prévenir une telle procédure ou l'exécution des résultats de la procédure.				
	^{4bis} Ne sont pas visés par la présente loi les conseillers qui agissent en qualité d'organe de révision au sens du CO.				
		^{4bis} Ne sont pas visés par la présente loi les conseillers qui sont autorisés et surveillés par l'autorité de surveillance en matière de révision pour leur activité de révision ou d'audit.			

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la Commission du Conseil des États</i>	<i>Conseil des États</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des États</i>	<i>Commission du Conseil national</i>
	4^{ter} Compte tenu du risque limité de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme qui leur sont liés, ne sont pas visées par la présente loi les activités suivantes: a. Les transactions en lien avec des immeubles ou des entités juridiques en lien avec le droit de la famille, le droit matrimonial, le droit des successions ou la donation ou qui opposent des personnes liées entre elles au sens de l'art. 2, al. 2, let. a de la loi sur les établissements financiers (LE-Fin); b. Les transferts d'immeubles ou d'entités juridiques d'une valeur inférieure à 5 millions de francs dans la mesure où le prix d'achat est versé et reçu exclusivement par l'intermédiaire de banques ou d'autres intermédiaires financiers soumis à la loi;	4^{ter} ...	4^{ter} ...	4^{ter} ...	Majorité Minorité (Schneider Meret, Arslan, Dandrès, Flach, Funciello, Gaillard, Benoît, Jaccoud, Mahaim, Schmezer) b. <i>Maintenir</i>

Droit en vigueur	Projet de la Commission du Conseil des États	Conseil des États	Conseil national	Conseil des États	Commission du Conseil national
	c. L'achat d'immeubles d'habitation en Suisse ou l'achat d'immeubles d'habitation servant d'immeubles de remplacement en Suisse au sens de l'art. 12, al. 3, let. e de la loi sur l'harmonisation fiscale (LHID); d. Les transferts d'entreprises ou d'immeubles agricoles en application de la loi fédérale sur le droit foncier rural à des personnes souhaitant les exploiter elles-mêmes; e. Le transfert d'immeubles en vue d'un remaniement parcellaire ou d'une opération similaire; f. Les activités d'organe pour des entités juridiques opérationnelles ou pour des fondations d'utilité publique ou des associations opérationnelles ayant leur siège en Suisse; g. La création de fondation pour cause de mort; h. L'authentification de documents sans activité de conseil accessoire; i. Le notariat d'Etat;				
	⁵ Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions aux art. 2, al. 3^{bis}, et al. 3^{ter}, de la présente loi par voie d'ordonnance.	i. <i>Biffer</i>			

Droit en vigueur	Projet de la Commission du Conseil des États	Conseil des États	Conseil national	Conseil des États	Commission du Conseil national
Art. 22a	<i>Art. 22a, al. 2, let. c</i>		Art. 22a		
¹ Le Département fédéral des finances (DFF) transmet à la FINMA, à la CFMJ, à l'autorité intercantonale et au bureau central les données communiquées et publiées par un autre État concernant des personnes et des organisations qui, conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, ont été listées dans cet État comme menant ou soutenant des activités terroristes.			¹ intercantonale, au bureau central et aux autorités cantonales de surveillance au sens de l'art. 22b les données communiquées et ... (siehe Art. 2 Abs. 3 ^{quater} , ...)		
² La FINMA transmet les données reçues du DFF:	² La FINMA transmet les données reçues du DFF:				
a. aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. a et b à dquater, assujettis à sa surveillance;					
b. aux organismes de surveillance, à l'attention des intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. a ^{bis} , qui sont assujettis à leur surveillance courante;					
c. aux organismes d'autorégulation à l'attention des intermédiaires financiers qui leurs sont affiliés.					
³ La CFMJ, l'autorité intercantonale et le bureau central transmettent les données reçues du DFF aux intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. e à g, qui sont assujettis à leur surveillance.					

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la Commission du Conseil des États</i>	<i>Conseil des États</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des États</i>	<i>Commission du Conseil national</i>
--------------------------------	--	---------------------------------	--------------------------------	---------------------------------	--

⁴ Le DFF ne transmet aucune donnée à la FINMA, à la CFMJ, à l'autorité intercantonale et au bureau central si, après consultation du Département fédéral des affaires étrangères, du DFJP, du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports et du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, il doit présumer qu'il en résulterait une violation des droits de l'homme ou des principes de l'État de droit.

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des États****Conseil des États****Conseil national****Conseil des États****Commission du
Conseil national****Art. 22b**

¹ En dérogation aux règles du présent chapitre, les cantons désignent l'autorité compétente pour veiller au respect des obligations définies au chap. 2 par les conseillers visés à l'art. 2, al. 3^{quater}.

² Si un conseiller au sens de l'art. 2, al. 3^{quater}, ne remplit pas son obligation de communiquer, l'autorité compétente en vertu de l'al. 1 prévient immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés, dont elle a eu connaissance dans le cadre de son activité de surveillance, permettent de présumer:

- a. qu'une infraction mentionnée aux art. 260^{ter}, 305^{bis} ou 305^{ter}, al. 1, CP a été commise;
- b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP,
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste, ou
- d. que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des États****Conseil des États****Conseil national****Conseil des États****Commission du
Conseil national**

*Pour Information:
Décision du Conseil national
du 12 juin 2025 (Projet 1,
24.046)*

Art. 29 Échange d'infor-
mations entre
les autorités

¹ Les autorités suivantes peu-
vent échanger tous les ren-
seignements et les documents
nécessaires à l'application de
la présente loi et à la lutte
contre le blanchiment d'argent,
les infractions préalables au
blanchiment d'argent, la crimi-
nalité organisée ou le finance-
ment du terrorisme:

- a. la FINMA;
- b. la CFMJ;
- c. l'autorité intercantonale;
- d. le bureau central;
- e. l'Office fédéral de la justice
(OFJ), en sa qualité d'auto-
rité qui tient le registre de
transparence en applica-
tion de la loi du ... sur la
transparence des per-
sonnes morales (LTPM);
- f. le DFF, en sa qualité d'au-
torité de contrôle de la
LTPM;

³ L'autorité compétente en
vertu de l'al. 1 précise les
obligations de diligence défi-
nies au chapitre 2, section 1b.
Les règles cantonales doivent
être portées à la connaissance
du DFF.

(voir art. 2, al. 3^{quater}, ...)

Art. 29

¹ ...

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des États**

g. le bureau de communication.

^{1bis} Le bureau de communication et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) peuvent s'échanger tous les renseignements et les documents nécessaires à l'application de la présente loi et de la LEmb.

² Si le bureau de communication ou les offices centraux de police criminelle de la Confédération en font la demande, les autorités fédérales, cantonales et communales leur transmettent toutes les données dont ils ont besoin pour effectuer les analyses en relation avec la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme. Ces données comprennent notamment des informations financières ainsi que d'autres données sensibles collectées dans des procédures pénales, pénales administratives ou administratives, y compris dans des procédures pendantes.

Conseil national**Conseil des États****Commission du
Conseil national**

h. les autorités cantonales de surveillance au sens de l'art. 22b.

(voir art. 2, al. 3^{quater}, ...)

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des États**

^{2bis} Le bureau de communication peut, au cas par cas, donner des renseignements aux autorités visées à l'al. 2, pour autant qu'ils soient utilisés exclusivement aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préliminaires au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme. L'art. 30, al. 2 à 5, est applicable par analogie.

^{2ter} *Le bureau de communication ne peut transmettre aux autorités visées aux al. 1 et 2 des informations provenant d'un homologue étranger qu'aux fins mentionnées à l'al. 2^{bis} et avec l'autorisation expresse de ce dernier.*

³ Le bureau de communication informe la FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale et le bureau central des décisions rendues par les autorités cantonales de poursuite pénale.

Conseil national**Conseil des États****Commission du
Conseil national**

³ Le bureau de communication informe la FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale, le bureau central et les autorités cantonales de surveillance au sens de l'art. 22b des décisions rendues par les autorités cantonales de poursuite pénale.

(voir art. 2, al. 3^{quater}, ...)

Droit en vigueur	Projet de la Commission du Conseil des États	Conseil des États	Conseil national	Conseil des États	Commission du Conseil national
<i>Pour Information:</i> <i>Décision du Conseil national</i> <i>du 12 juin 2025 (Projet 1,</i> <i>24.046)</i>					
Art. 35	Traitement des données par le bureau de com- munication		Art. 35		
¹ Le traitement des données personnelles par le bureau de communication est régi par la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Con- fédération. Le droit des parti- culiers d'obtenir des renseig- nements est régi par l'art. 8 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération.					
² <i>Le bureau de communication</i> <i>peut échanger des informa-</i> <i>tions avec les autorités suivan-</i> <i>tes, au moyen d'une procédu-</i> <i>re d'appel:</i>					
a. <i>la FINMA;</i>					
b. <i>la CFMJ;</i>					
c. <i>l'autorité intercantonale;</i>					
d. <i>le bureau central;</i>					
e. <i>l'OFJ, en sa qualité d'auto-</i> <i>rité qui tient le registre de</i> <i>transparence en applica-</i> <i>tion de la LTPM;</i>					
f. <i>le DFF, en sa qualité d'au-</i> <i>torité de contrôle de la</i> <i>LTPM;</i>					
g. <i>le SECO;</i>					
h. <i>les autorités de poursuite</i> <i>pénale.</i>					
² ...					

Droit en vigueur

***Projet de la Commission du
Conseil des États***

Conseil des États

Conseil national

Conseil des États

***Commission du
Conseil national***

- i. les autorités cantonales de surveillance au sens de l'art. 22b.

(voir art. 2, al. 3^{quater}, ...)